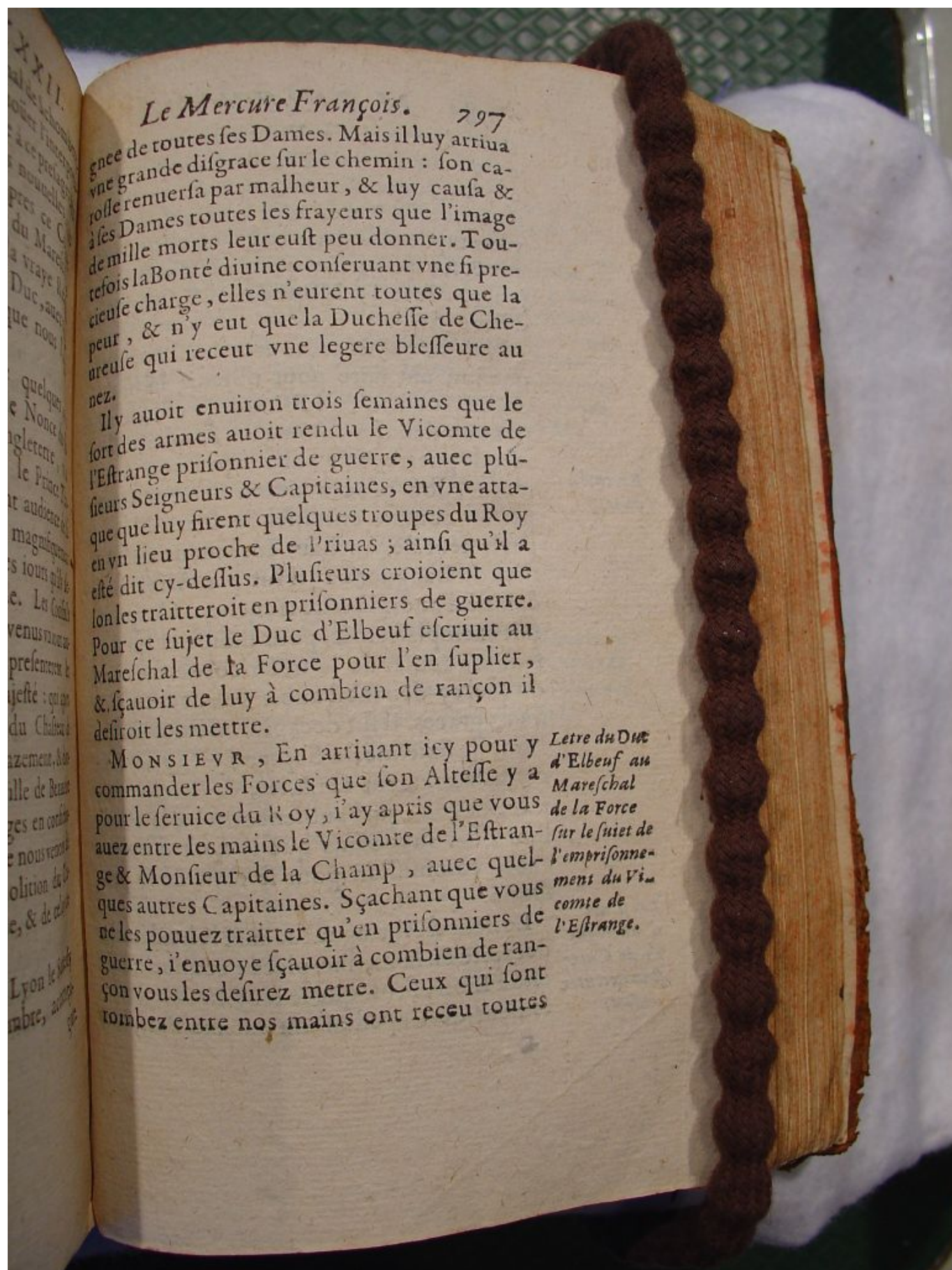
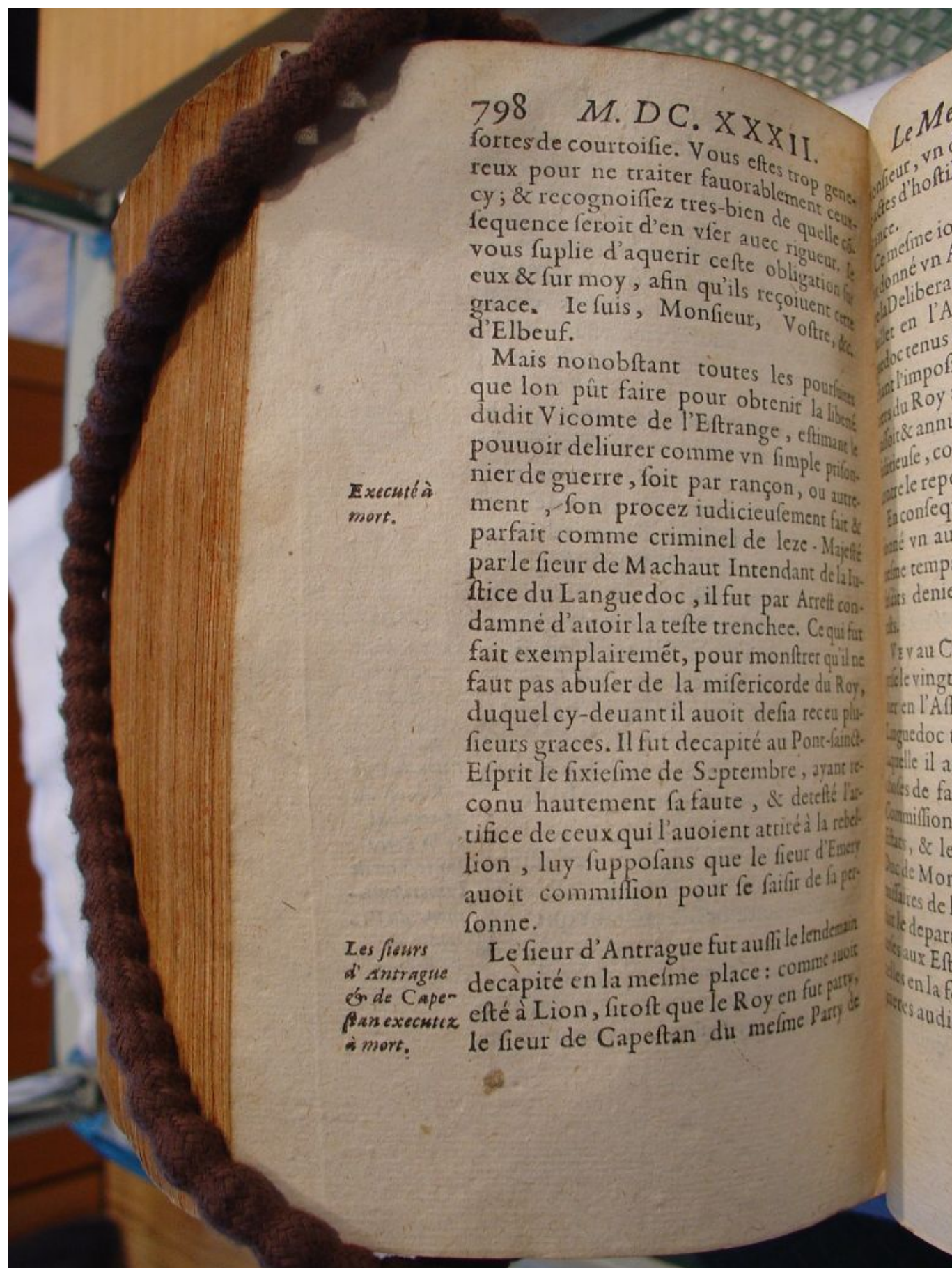


1632_797.jpg



1632_798.jpg



798 M. DC. XXXII.

fortes de courtoisie. Vous estes trop gene-
reux pour ne traiter fauorablement ceux-
cy; & recognoissez tres-bien de quelle con-
sequence seroit d'en vser avec rigueur. Je
vous supplie d'aquerir ceste obligation sur
eux & sur moy, afin qu'ils recoiuent sur
grace. Je suis, Monsieur, Vostre, &c.

*Executé à
mort.*

Mais nonobstant toutes les poursuites
que lon pût faire pour obtenir la libéré
dudit Vicomte de l'Estrange, estimant le
pouuoir deliurer comme vn simple prison-
nier de guerre, soit par rançon, ou autre-
ment, son procez iudicieusement fait &
parfait comme criminel de leze-Majesté
par le sieur de Machaut Intendant de la Ju-
stice du Languedoc, il fut par Arrest con-
damné d'auoir la teste trenchée. Ce qui fut
fait exemplairemēt, pour monstret qu'il ne
faut pas abuser de la misericorde du Roy,
duquel cy-deuant il auoit desia receu plu-
sieurs graces. Il fut decapité au Pont-sainct-
Esprit le sixiesme de Septembre, ayant re-
cōnu hautement sa faute, & detesté l'ar-
tifices de ceux qui l'auoient attiré à la rebel-
lion, luy supposans que le sieur d'Emery
auoit commission pour se saisir de sa per-
sonne.

*Les sieurs
d'Antrague
& de Cap-
estan executés
à mort.*

Le sieur d'Antrague fut aussi le lendemain
decapité en la même place: comme auoit
esté à Lion, sitost que le Roy en fut party,
le sieur de Capestan du même Party de

*Le Me
sieur, vn d
d'hostil
ance.
Ce mesme io
donné vn A
la Deliberat
en l'A
doc tenus
l'impofi
du Roy:
& annu
ieuse, co
le repo
En conseq
vn au
temps
denie
V e v au C
le vingt
en l'Ass
Languedoc t
qu'elle il a
des de fai
Commission
& le
duc de Mon
affaires del
le depart
aux Est
elles en la f
retes audir*

1632_799.jpg

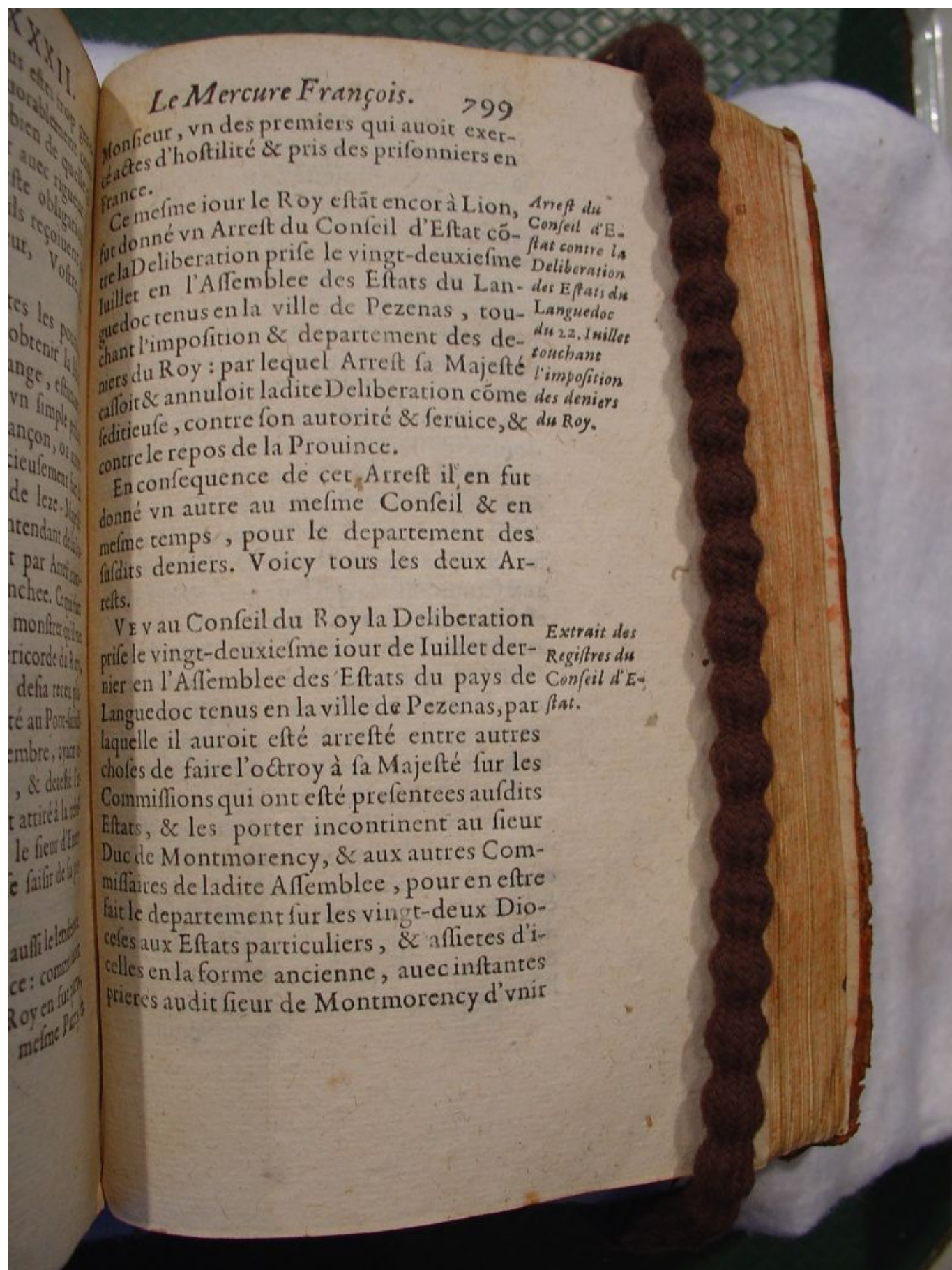


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan